

Article R4463-2 du Code du travail

Date de mise à jour : 2 Juin 2025

Notre analyse

L'employeur doit évaluer les risques liés aux épisodes de chaleur intense, qu'il s'agisse de postes de travail en intérieur ou en extérieur, et, si le risque est identifié, l'employeur doit alors :

- Définir des mesures ou des actions de prévention dans le PAPRIACT (pour les entreprises d'au moins 50 salariés) ;
- Ou établir une liste des actions de prévention de l'entreprise (pour les entreprises de moins de 50 salariés).

Pour mémoire, l'épisode de chaleur intense est l'atteinte du seuil de niveau de vigilance « jaune » ou « orange » ou « rouge » :

- « vigilance jaune » correspondant à un pic de chaleur : exposition de courte durée (1 ou 2 jours) à une chaleur intense présentant un risque pour la santé humaine, pour les populations fragiles ou surexposées, notamment du fait de leurs conditions de travail ou de leur activité physique. Il peut aussi correspondre à un épisode persistant de chaleur : températures élevées durablement (indices biométéorologiques (IBM) proches ou en dessous des seuils départementaux) ;
- « vigilance orange » correspondant à une période de canicule : période de chaleur intense et durable pour laquelle les indices biométéorologiques atteignent ou dépassent les seuils départementaux, et qui est susceptible de constituer un risque sanitaire pour l'ensemble de la population exposée, en prenant également en compte d'éventuels facteurs aggravants (humidité, pollution, précocité de la chaleur, etc.) ;
- « vigilance rouge » correspondant à une période de canicule extrême : canicule exceptionnelle par sa durée, son intensité, son extension géographique qui présente un fort impact sanitaire pour l'ensemble de la population ou qui pourrait entraîner l'apparition d'effets collatéraux, notamment en termes de continuité d'activité.

Article R4463-2 du Code du travail

L'employeur évalue les risques liés à l'exposition des travailleurs à des épisodes de chaleur intense, en intérieur ou en extérieur.

Lorsque l'évaluation identifie un risque d'atteinte à la santé ou à la sécurité des travailleurs, l'employeur définit les mesures ou les actions de prévention prévues au III de l'[article L. 4121-3-1](#).

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Les 4 niveau de vigilance

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Site de Météo France

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Prévention des risques liés
aux épisodes de chaleur
intense

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Quelles mesures de
prévention mettre en place
face aux fortes chaleurs ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)